PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MINTH ELECTRICITY TECHNOLOGY

400 Rue de Houchin
62620 Ruitz

Références : 478-2026
Code AIOT : 0007003318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement MINTH ELECTRICITY TECHNOLOGY implanté 5001 F Rue Adolphe Dekeiser Zone Industrielle du Plantin 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une visite réactive suite à une plainte d'un riverain concernant principalement des nuisances sonores, reçue le 6 août 2026.
Le plaignant avait déjà pris contact plusieurs fois avec la société pour exposer ses demandes et réclamations, avant de mettre la DREAL, la mairie de Lillers et d'autres administrations en copie de son courrier.
A noter cependant que l'entreprise communique. Elle a notamment envoyé aux riverains des documents "Informations travaux" (trois à ce jour). La coordinatrice administrative et communication du groupe a également échangé avec le plaignant sur ses préoccupations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINTH ELECTRICITY TECHNOLOGY
- 5001 F Rue Adolphe Dekeiser Zone Industrielle du Plantin 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007003318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MINTH ELECTRICITY TECHNOLOGY bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 13 mars 2026 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces plastiques destinées à l'automobile, pour les rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2940 (application de peinture).
Son projet est de reconvertir un bâtiment logistique existant (ancien entrepôt LIDL, puis SCANNEL PROPERTIES FRANCE) sur la commune de LILLERS, en site de production industrielle. Les travaux sont encore en cours. Le début d'exploitation est prévu pour fin février 2027.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des réclamations d'un riverain, l'exploitant a mis en place des mesures pour réduire l'exposition au bruit et a entretenu les abords du site.
La réalisation d'une étude de bruit est demandée par l'inspection pour quantifier le niveau de bruit dans les zones à émergence réglementée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8-I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Plainte d'un riverain en date du 06/08/2026

«*[...]A ce jour, le sifflement émis par le système en amont du compresseur demeure incessant. Il est perceptible durant toute la journée et altère gravement la qualité de vie des habitants. […]*
Je constate également que les nuisances persistent alors même que le site ne fonctionne pas en permanence. Il est particulièrement difficile de comprendre pourquoi un équipement aussi bruyant continue de fonctionner et de produire un sifflement extérieur continu alors que l'activité industrielle n'est prévue que fin août. […] de jour comme de nuit [...]»

Étude acoustique réalisée en septembre 2025

Dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comporte une étude acoustique. Celle-ci a mesuré le bruit résiduel (sans le fonctionnement des installations du site) en limites nord et sud de propriété. **Le niveau de bruit mesuré est supérieur à 45 dB(A). Les émergences admissibles sont donc de 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.**

Contexte : phase de travaux

Le site est encore en phase de travaux, le début d'exploitation de l'usine est prévu pour fin février

2027.
Toutefois certains équipements fonctionnent déjà, comme le compresseur d'air, et d'autres sont en test.
Le compresseur est utilisé pour des opérations de nettoyage (travaux, tuyaux et process) et pour le brassage de la peinture. Il a été utilisé pendant une courte période en continu (fin juin/ début juillet). Actuellement il ne fonctionne plus la nuit.
Le local du compresseur est encore "ouvert" (absence de porte et fenêtre), sa fermeture est prévue entre fin septembre et mi-octobre.

Sur place
En extérieur, autour des bâtiments, l'inspection constate la présence de bruit industriel sur le site, lié aux équipements (dont le compresseur), aux travaux en cours et aux signaux sonores de recul des chariots. Les bruits de la circulation routière, ainsi que d'un site voisin (sifflement), sont également présents.
Une butte d'au moins 5 mètres de hauteur, avec une végétation dense comprenant des arbres, barre le sud du site. En contrebas se trouvent les clôtures des jardins des riverains.
Le long de cette limite de propriété, l'inspection constate une forte atténuation des bruits du site, et la présence de bruit routier. Les bruits du compresseur et des chariots restent cependant perceptibles dans la zone sud-est, notamment à proximité du jardin du plaignant.

Mesures mises en place par l'exploitant
Suite à la plainte du riverain, l'exploitant a pris des mesures pour réduire l'exposition au bruit :
- arrêt du compresseur la nuit, avec mise en place d'une autre solution technique pour brasser la peinture ;
- fermeture provisoire d'une partie des ouvertures du local du compresseur, en attente des travaux de fermeture définitive ;
- consigne aux équipes d'être particulièrement attentives et d'identifier les sources de bruit.
De plus, l'exploitant a revu le design du local compresseur en diminuant la taille des ouvertures prévues. L'isolant prévu initialement sera également modifié pour un isolant plus épais et plus efficace.

Par ailleurs, dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à réaliser une étude de bruit tous les ans à partir de la mise en exploitation : "Des mesures de bruit sont réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée dès le démarrage du process et ensuite une fois/an." (Cf. document PJ2bis Respect des prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, p 9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du non-dépassement des valeurs limites de bruit dans les zones à émergences réglementées, en réalisant une étude de bruit pendant la phase transitoire (travaux et tests) précédant la mise en exploitation de l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.2

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Constats :

Plainte du 06/08/2026
"*Le défaut d'entretien du talus vient également s'ajouter aux nuisances sonores persistantes du compresseur et aux réponses insuffisantes apportées depuis plusieurs mois.*"

Sur place
L'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'entretien de la butte :
- un accès a été créé dans la végétation pour accéder à la limite de propriété en contrebas ;
- une bande large d'environ 2 m a été défrichée le long des clôtures des riverains.

L'exploitant indique qu'il a également prévu d'élaguer les branches d'arbres surplombant les terrains des riverains (demande de devis réalisée).

La parcelle située à l'arrière du jardin du plaignant n'appartient pas au site(parcelle ZH 205, LILLERS). Une clôture matérialise la limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite